



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR_26_08

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNES

Adresse : 12 Rue Louis Barthou

DOSSIER N° AP 064 – 422 -26-0005

Déposé le 23/02/2026

Envoyé au ABF : OUI le 23/02/2026

Zone RLP : 1

Par SAJID AHMED RUHEL

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE

- **Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

- **Vu** le décret n°2023 -1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages,

- **Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn en date du 10 septembre 2020 approuvant la révision du règlement local de publicité,

- **Vu** la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP 064-422-26-0005, concernant l'installation d'enseignes sur la parcelle AO 33 sise 12 rue Louis-Barthou, déposée le 23/02/2026 pour l'enseigne FLAVA, représentée par Monsieur Sajid Ahmed Ruhel,

- **Vu** l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/03/2026, sollicité dans le cadre de l'article R.581-16 du code de l'environnement, sur l'installation d'enseigne sur la façade d'un immeuble situé au 12 Rue Louis Barthou,

Considérant que le projet de l'enseigne respecte le Règlement Local de Publicité,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'enseignes sur la parcelle AO33 au 12 Rue Louis Barthou, objet de la demande susvisée est accordée avec prescriptions de l'ABF :

*Ce projet, en l'état n'est pas conforme aux règles applicables dans le site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte***

des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti des prescriptions. Par ailleurs, ce projet peut appeler à des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) *Proscrire le rétroéclairage des enseignes. L'enseigne drapeau doit être en bois ou métal.*

*Au maximum deux enseignes murales (en bandeau ou en drapeau) par activité commerciale et par façade commerciale sur rue.

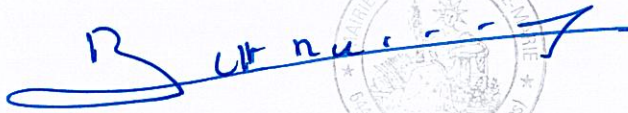



Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur l'Adjoint en charge de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié au Monsieur SAJID AHMED RUHEL, publié et affiché.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 06/03/2026

Le Maire

AFFICHÉ LE 06/03/2026




Bernard UTHURRY